

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Pierre Dewaels, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Paul Leroy, Brigitte Gooris, Christine Gallez, Jean-Louis Pirotin, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Bernard Lacroix, Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, Joëlle Electeur, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Valérie Molhant, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Sellam El Ktibi, Sara Rampelberg, *Conseillers communaux* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés Hafida Draoui, Fouad Ahidar, Mounir Laarissi, Youssef El Hamraoui, Yassine Annhari, Nathalie De Swaef, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS*.

Séance du 16.12.15

#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AUTORISÉS À RESTER OUVERTS AU-DELÀ DES HEURES FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX HEURES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS #

Séance publique

Vie économique et Animation

Le conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 252 ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;
Vu le règlement de police du 16.12.2015 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Sur proposition du collège,
Décide d'adopter le règlement-taxe communal suivant :

Article 1 - Assiette de la taxe

Il est établi du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 inclus une taxe annuelle sur les débits de boissons autorisés à rester ouverts au-delà des heures fixées par le règlement de police relatif aux heures de fermeture des débits de boissons.

Sont visés les débits de boissons qui ont obtenu l'autorisation de rester ouverts au-delà des heures fixées par l'article 1 §1er et §2 du règlement de police précité (ci-après « l'autorisation »).

Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation de surveillance du débit de boissons.

Article 2 - Taux et indexation

Le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2016 à 3.000,00 €. Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous.

Année	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Montant de la taxe	3.090 €	3.182,70 €	3.278,20 €

En cas d'autorisation délivrée pour un événement ponctuel, le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2016 à 15 € par jour de validité de l'autorisation. Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3 %, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

Année	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Montant de la taxe	15,50 €	16,00 €	16,50 €

Article 3 - Redevable

Sont redevables de la taxe de façon solidaire et indivisible les personnes physiques ou morales suivantes : l'exploitant du débit de boissons, le propriétaire du débit de boissons (du fonds de commerce) et le propriétaire de l'immeuble dans lequel le débit de boissons est exploité.

Article 4 - Calcul de la taxe

La taxe est due par débit de boissons présent sur le territoire communal pour lequel une autorisation a été délivrée.

La taxe est due pour la totalité de l'année d'imposition, peu importe le moment où l'autorisation est délivrée et nonobstant la cessation de l'activité ou le changement d'exploitant/gérant dans le courant de l'année d'imposition.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque motif que ce soit.

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive du débit de boissons par le Collège des Bourgmestre et Echevins au titre de sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les redevables ne pourront prétendre à aucun remboursement de la taxe et à aucune indemnité. Il en va de même en cas de fermeture du débit de boissons par application des articles 133 et suivants de la Nouvelle loi communale.

Article 5 - Paiement

La taxe doit être payée à la caisse communale - contre preuve de paiement - lors de la remise de l'autorisation délivrée pour un événement ponctuel.

Lorsque l'autorisation n'est pas délivrée pour un événement ponctuel, la taxe est enrôlée et doit être payée dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 - Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement-taxe, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 01 février 2016

Le Secrétaire communal,



Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,



Hervé Doyen